Un pas vers l'égalité, mais un pas seulement

Autor(en): **Dépraz, Alex**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **42 (2005)**

Heft 1643

PDF erstellt am: **23.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-1013496

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Domaine Public
domainepublic.ch

Un pas vers l'égalité, mais un pas seulement

Le partenariat enregistré pour les couples homosexuels, soumis au vote populaire le 5 juin prochain, malgré sa prudence, doit ouvrir un débat plus large sur le droit de la famille.

La très catholique Espagne fait la nique à Benoît XVI. Les socialistes de Zapatero en avaient fait l'un de leurs principaux arguments de campagne. Une loi permet désormais aux couples homosexuels de se marier et d'avoir des enfants. Dans nos frontières, le fils de pasteur Christoph Blocher marche à reculons dans la campagne pour le partenariat enregistré. Le 5 juin, le peuple suisse se prononcera sur ce statut sur mesure pour les couples homosexuels. Berne reste plus timide que Madrid. Non seulement le nouveau partenariat ne correspond pas au mariage civil, mais la loi soumise au vote interdit même expressément que les partenaires recourent à l'adoption ou à la procréation médicalement assistée. Une couleuvre qu'il a fallu avaler en échange d'un soutien politique plus large à la reconnaissance d'un statut juridique des couples de même sexe.

Un Etat libéral ne se mêle heureusement pas de nos sentiments, quelle que soit leur nature. Le partenariat enregistré répond avant tout à un but d'égalité de traitement dans de nombreux domaines. On ne peut plus discriminer gravement une minorité importante de la population sous prétexte d'un mode de vie particulier. La nouvelle loi fédérale permettrait ainsi aux couples homosexuels d'avoir des droits équivalents à ceux d'un couple marié en matière de successions, d'assurances sociales, d'impôts directs, ou encore par rapport au logement de famille. Le partenariat est d'abord une institution civile avec des effets patrimoniaux, qui assure une protection au couple. Comme le mariage, le partenariat sera une décision éminemment personnelle avec des conséquences importantes. Pour le défaire, une procédure judiciaire équivalente au divorce sera nécessaire. L'égalité va jusque dans les jours difficiles. La filiation et le nom de famille - on ne touche pas aux symboles - restent eux le domaine réservé du mariage.

La démocratie directe suppose des compromis et des petits pas. La solution helvétique d'un statut destiné uniquement aux homosexuels, intermédiaire entre le «pacs» français et le mariage proprement dit (cf. *DP* n° 1624), n'est donc pas surprenante.

continue en page 2

Sommaire

Le droit de la famille mérite une large révision.
page 2

Glaris et Grisons barrent l'accès au gymnase.
page 3

La Suisse à l'heure de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
page 4

Ruth Dreifuss et la concordance.
page 5

Les retraites profitables des anciens conseillers fédéraux.
page 6 et 7

Wikipédia: l'encyclopédie de tout le monde.
page 8

Vieillesse

Avant de discuter de la répartition des coûts il faut d'abord déterminer la solidarité réelle et non fantasmée que la société doit manifester à l'égard des plus âgés.

Edito en page 3

JAA 1450 Sainte-Croix
Annoncer les rectifications d'adresses

29 avril 2005
Domaine Public n° 1643
Depuis quarante-deux ans,
un regard différent sur l'actualité

Pour des filiations fondées sur la volonté

Le désir d'avoir des enfants doit l'emporter sur la primauté des liens biologiques.

Le droit ne repose pas sur l'idée que la filiation biologique est vraie tandis que les autres ne sont que des artifices juridiques. Au contraire, les règles juridiques qui régissent les rapports de filiation ont une fonction créatrice (cf. *DP* n° 1553 au sujet des tests génétiques de paternité). Du côté du père, pour des raisons évidentes, le droit a toujours dû faire avec des présomptions qui existent encore aujourd'hui. A moins d'une action en justice, le mari est ainsi présumé père de l'enfant de sa femme. «Mater semper certa est» : pas d'incertitude en revanche du côté de la mère. La seule exception possible en droit est l'adoption. Mais les développements de la procréation médicalement assistée remettent déjà en cause les certitudes de la filiation maternelle. Le don d'ovocytes, même s'il est interdit en Suisse, est pratiqué dans plusieurs pays européens. Et, dans ce dernier cas, la mère «génétique»ne correspond pas à la mère «porteuse» : il faut donc une norme pour établir la filiation.

Une filiation doit-elle avoir pour fondement le corps, c'est-à-dire le mélange du patrimoine génétique féminin et masculin (tant que celui-ci est indispensable), ou la volonté, c'est-à-dire le désir d'enfant? Une société moderne devrait logiquement opter pour un droit de la filiation fondé sur la volonté. Admettre la primauté de la filiation naturelle reviendrait à considérer que les enfants adoptés, les bébés «éprouvettes», voire les enfants reconnus par un homme qui n'est pas leur géniteur, ne sont pas tout à fait égaux aux autres. Une distinction inacceptable.

Le droit reconnaît déjà la possibilité pour des couples non fertiles de devenirs parents. Les couples mariés stériles peuvent recourir à l'adoption ou à la procréation médicalement assistée. Le Code civil autorise même une personne seule à adopter. Autoriser des partenaires de même sexe à adopter, voire à recourir à une procréation médicalement assistée, n'aurait donc rien d'illogique dans un système de filiation fondé sur la volonté. *ad*

Accouchement sous X

La conseillère nationale schwytzoise Josy Gir (socialiste) vient d'annoncer le dépôt d'une motion visant à autoriser «l'accouchement sous X» en droit suisse. Cette procédure, connue de longue date en France, permet à une mère d'abandonner un enfant non désiré sous couvert d'anonymat afin que celui-ci soit adopté par un autre couple. Vu par le petit bout de la lorgnette, l'accouchement sous X est avant tout un moyen de lutter contre les avortements. Josy Gir vient d'ailleurs de la très catholique commune d'Einsiedeln (Schwyz), qui a deux particularités: un chef-d'œuvre de l'architecture baroque et une «boîte à bébés», où pour la deuxième fois en trois ans un nouveau-né vient d'être déposé. Cette proposition ne doit pas être balayée d'un revers de main. Elle ouvre précisément la voie à un droit de la filiation fondé sur la volonté et non sur la contrainte des corps. Il s'agirait bien entendu de garantir l'accès des «nés sous X» à l'identité de leur génitrice, comme l'exige l'article 119 lit. g de la Constitution vaudoise, mais sans que cela change le lien de filiation. La règle existe d'ailleurs déjà pour les donneurs de sperme dont l'anonymat n'est pas protégé. *ad*

Suite de la première page

Un pas vers l'égalité, mais un pas seulement

La relative discrétion de la campagne des partisans l'est plus. Personne ou presque ne soutient franchement les revendications légitimes des couples homosexuels à un traitement égal aux couples hétérosexuels. Beaucoup paraissent même se satisfaire du partenariat enregistré, qui est un pas important vers l'égalité, mais un pas seulement. Le parti socialiste espagnol avait fait de la réforme du mariage un argument choc de sa campagne électorale. Femmes et hommes politiques suisses se montrent beaucoup plus discrets au moment de défendre les droits des gays et des lesbiennes. Les médias emboîtent le pas à cette campagne en demi-teinte. Le week-end dernier, RSR (*15 minutes*) et TSR (*Mise au point*) présentaient le portrait du même couple de vignerons neuchâtelois. A croire qu'il n'existait qu'un couple romand pour illustrer le partenariat.

Le résultat du 5 juin sera un indicateur intéressant sur l'évolution des mœurs en Suisse. Il paraît probable que le compromis helvétique passe la rampe du vote populaire. Mais, au-delà, la Suisse n'échappera pas, comme les autres pays européens, à un débat de fond sur une réforme de son droit de la famille (cf. article ci-dessus). *ad*

IMPRESSUM

Rédacteur responsable:
Jacques Guyaz (jg)

Rédaction:
Marco Danesi (md)

Ont collaboré à ce numéro:
François Chérix (fc)
Alex Dépraz (ad)
Jean-Daniel Delley (jd)
André Gavillet (ag)
Roger Nordmann (rn)
C-F. Pochon (cfp)
Jean Christophe Schwaab (jcs)

Responsable administrative:
Anne Caldelari

Impression:
Imprimerie du Journal de Sainte-Croix

Administration, rédaction:
Saint-Pierre 1, cp 5863, 1002 Lausanne
Téléphone: 021/312 69 10

E-mail:
redaction@domainepublic.ch
administration@domainepublic.ch

www.domainepublic.ch